

AVENANT N°1

**OBJET : AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'ACCUEIL A LA RESTAURATION SCOLAIRE
N°2016/EDUC/MK/229**

Entre :

- La Commune de Nangis, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370) représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, dûment habilitée par délibération du conseil municipal n°2025/AVR/13 du neuf avril deux mille vingt-cinq,

D'une part,

Et,

La Communauté de Communes de la Brie Nangissienne, sise 4 rue René Cassin à Nangis (77370) représentée par Yannick GUILLO, Président,

D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La Communauté de communes de la Brie Nangissienne assure la gestion des accueils de loisirs les mercredis et vacances scolaire. La commune de Nangis accueille au restaurant municipal les enfants inscrits aux accueils de loisirs de Nangis.

Dans le cadre de ces accueils, les déjeuners et les goûters sont préparés et servis par les agents du restaurant municipal de la ville de Nangis.

La convention initiale n°2016/EDUC/MK/229 du 14 novembre 2016 intègre le coût des repas dont le calcul prend en compte le coût global de préparation incluant l'achat des produits alimentaires, l'entretien, les investissements, les fluides et le personnel, ce qui n'est pas le cas des goûters dont le montant fixé à 0,40€ par goûter n'est pas assujetti aux variations des frais inhérents à la préparation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre en considération l'évolution de l'inflation, et ainsi de revaloriser le coût applicable aux goûters préparés par le restaurant municipal à destination des enfants accueillis sur les temps d'accueils périscolaires assurés par les services de la Communauté de Communes de la Brie Nangissienne.

ARTICLE 2 : FACTURATION

- Le tarif par goûter commandé est fixé à 0.80€
- Le prix sera révisé à chaque rentrée scolaire selon l'indice INSEE 001763852 et en application du calcul suivant :

Indice INSEE juillet année N/ Indice INSEE juillet année N-1 = ratio (applicable au tarif de la rentrée de l'année N)

Prix année N-1 X ratio = nouveau tarif

La commune transmettra une facture mensuelle incluant ce nouveau montant par goûter commandé ainsi que les repas commandés suivant le calcul défini dans la convention initiale n°2016/EDUC/MK/229 du 14 novembre 2016.

ARTICLE 3 : PRISE D'EFFET

Dans la poursuite des conditions fixées par la convention initiale n°2016/EDUC/MK/229 du 14 novembre 2016, le présent avenant prend effet à compter du 14 avril 2025.

ARTICLE 4 : CLAUSES PARTICULIERES

Toutes les autres dispositions de la convention initiale n°2016/EDUC/MK/229 du 14 novembre 2016 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Fait à Nangis, le 10 avril 2025

Le Maire de la Ville de Nangis


Nolwenn LE BOUTER

Le Président de la Communauté de
Communes de la Brie Nangissienne

Yannick GUILLO

Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le 11 AVR. 2025

Et de la notification

Le 11 AVR. 2025

Le Maire


Nolwenn LE BOUTER

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de <https://www.telerecours.fr>

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 11/04/2025
Date de réception préfecture : 11/04/2025